PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

À une première séance d'ajournement de la séance ordinaire du septième jour de mars deux mille vingt-trois du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce mercredi vingt-deuxième jour de mars deux mille vingt-trois à 20 h 00 et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Madame Annie Bellemare
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (297) CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉVISÉ no. 255 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement administratif selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à des modifications du règlement de zonage numéro 252 dont les normes et conditions pour les résidences de tourisme;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les sanctions dans le cas des usages de résidence de tourisme pour tenir compte de cette nouvelle réalité et de la situation que les contrevenants peuvent être autant le propriétaire que les locataires;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amener, à l'article 27 *Amende*, 2 catégories touchant les résidences de tourisme;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement administratif;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce règlement ne comporte aucun objet susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web, à partir du 15 février 2023;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 7 mars 2023, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, aucun commentaire n'a été émis par les personnes présentes sur le projet de règlement numéro 297;

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le 3 mars 2023, un avis portant sur les dispositions du projet de règlement no 297. Cet avis technique indique que les éléments de ce projet sont conformes aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et n'a pas besoin d'obtenir la conformité de la MRC puisque les éléments modifiés découlent du pouvoir octroyé aux municipalités en vertu de l'article 455 du Code Municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 1er février 2023 par madame Christiane Leblond;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297), intitulé : « CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉVISÉ NO. 255 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) et il est intitulé : « Constituant la deuxième modification au règlement administratif révisé no. 255 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

L'article 27 **Amende** est modifié pour introduire la notion d'amende relative à l'usage autorisé ou à l'activité autorisée de « Résidence de tourisme » à la suite du second paragraphe (et avant le dernier paragraphe), les modifications sont ainsi :

« Toute contravention aux dispositions et aux conditions particulières de l'usage ou de l'activité « Résidence de tourisme » inclus au règlement de zonage no 252 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 1000\$ à 2000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2000\$ à 4000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2000\$ à 4000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 4000\$ à 8000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale. »

Note :

Les 2 premiers paragraphes de cet article 27 visent les contraventions à la règlementation d'urbanisme, dont générale. La modification amène une sanction particulière pour le domaine des « résidences de tourisme » qui a des conditions particulières.

Le dernier paragraphe de l'article 27 se lit ainsi : « Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour, s'il n'y a pas de bonne fois, une offense séparée. » Cette énoncée s'applique pour tout contravention ciblée par l'article 27.

ARTICLE 4

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q.,c. A-19.1).
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.
Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce vingt-deuxième jour de mars deux mille vingt-trois.
Signé : maire
Signé : greffier-trésorier
Vraie copie conforme du livre des délibérations de la Municipalité de Saint-Paulin. Donnée à Saint-Paulin, ce vingt-troisième jour du mois de mars deux mille vingt-trois.
Ghislain Lemay, greffier-trésorier